

VD_OMNI PE.2013.0009 vom 18. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0009

FR: VD_OMNI PE.2013.0009 du 18 février 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0009 del 18 febbraio 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant tunisien qui a épousé une Suisse. Le recourant ne peut plus invoquer l'art. 42 al. 1 LEtr : le couple est séparé depuis septembre 2011 et une procédure en divorce est pendante. Il ne peut d'ailleurs tirer aucun droit de l'art. 50 al. 1 LEtr : l'union conjugale a duré moins de 3 ans et aucune raison personnelle majeure ne justifie la poursuite de son séjour en Suisse (l'intéressé est jeune, en bonne santé et n'a pas de charge de famille). Il ne se trouve en outre pas dans un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Il ne peut pas non plus se prévaloir de l'imminence de son mariage avec sa nouvelle compagne car ce projet ne pourra pas se concrétiser avant plusieurs mois.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le refus de l'autorité intimée de prolonger l'autorisation de séjour du recourant se fonde sur l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), aux termes duquel le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Le recourant ne conteste pas que la vie conjugale ait pris fin ni que sa reprise soit exclue, de sorte qu'il ne peut plus invoquer cette disposition pour obtenir la prolongation de son titre de séjour.

E. 3

a) Le recourant invoque l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Selon cette disposition, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 LEtr précise à son al. 2, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013, que les raisons personnelles majeures visées à son al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013 également, a une teneur identique. Selon la jurisprudence (v. arrêts 2C_275/2013 du 1^{er} août 2013 et 2C_975/2012 du 20 février 2013), l'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une

certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). Un cas de rigueur survenant après la rupture de la communauté conjugale doit toutefois s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une intensité significative dans les conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2; arrêt 2C_781/2010 du 16 février 2011 consid. 2.2). S'agissant de la violence conjugale, il faut toutefois qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4); elle peut être de nature tant physique que psychique (arrêts 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.2.1; 2C_155/2011 du 7 juillet 2011 consid. 4.). En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle soit fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile, pour la personne concernée, de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.2.2; 2C_544/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.1). b) Le recourant invoque qu'il jouissait d'une bonne situation dans son pays d'origine, qui lui permettait d'aider sa famille élargie. Alors qu'il a tout quitté pour rejoindre sa fiancée en Suisse, il dit avoir été confronté au traitement asservisseur (interdiction d'utiliser l'ordinateur du ménage, obstacles pratiques à ses recherches d'emploi) et méprisant de son épouse (obligation de rester assis et immobile sur une chaise dans le séjour, préparation de mets à base de porc alors qu'il est de confession musulmane, impossibilité d'entrer dans l'appartement conjugal). Interrogé par la police à la demande du SPOP, le 16 décembre 2011, le recourant ne s'est plaint que de menaces. Il n'allègue pas avoir déposé de plainte pénale en raison des maltraitances invoquées à l'appui du recours. Il ne ressort nullement du dossier que la police serait intervenue au domicile des époux pendant les quelques mois qu'a duré la vie commune. Dans ces conditions, les griefs invoqués ne revêtent à l'évidence pas l'intensité requise par la jurisprudence pour permettre de retenir l'existence de violences conjugales fondant un droit à la prolongation du droit de séjour en Suisse. Par ailleurs, les époux n'ont pas d'enfant commun. Le recourant, âgé de trente ans et apparemment en bonne santé, est arrivé en Suisse en mai 2011, soit depuis un peu plus de deux ans seulement. Rien ne permet de penser que le recourant ne pourra pas se réintégrer dans son pays d'origine qu'il a quitté il y a peu, où il a tous les membres de sa famille et où il jouissait d'une bonne situation professionnelle. S'il est certes probable que le recourant se trouvera dans une situation économique moins favorable que ce qu'elle est en Suisse, cela ne suffit toutefois pas à retenir que la réintégration sociale en Tunisie serait fortement compromise. Dans ces circonstances, les conditions justifiant la prolongation du séjour au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne sont pas remplies. En outre, le recourant ne fait pas preuve d'une intégration particulièrement poussée ni d'une réussite professionnelle remarquable, qui justifieraient d'admettre un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. c) Le recourant fait valoir qu'il s'est fiancé, en Tunisie, à A. _____, une ressortissante suisse, domiciliée dans le canton de Fribourg. Le divorce du recourant n'ayant toujours pas à ce jour été prononcé, il ne peut donc pas se prévaloir de l'imminence de son mariage. Ainsi, le fait d'être fiancé ne l'empêche pas de retourner momentanément dans son pays d'origine pour y attendre la fin de la procédure de divorce et entreprendre, par la suite, les démarches pour son mariage. d) Par conséquent, c'est à bon droit que

l'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et prononcé son renvoi de Suisse.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. L'arrêt sera rendu sans frais, ni allocation de dépens.

E. 5

Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 6 février 2013. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ ; RSV 211.02.3 –, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, Me Franck-Olivier Karlen a produit sa liste des opérations et chiffré son indemnité à 4'705.90 fr., soit 3'945 fr. d'honoraires, 412 fr. de frais et débours et 348.90 fr. de TVA. Ce montant correspond à environ 22 heures d'activité, ce qui paraît tout à fait disproportionné, même en tenant compte de l'audience au cours de laquelle il a assisté son mandant, pour une affaire de ce genre. Par conséquent, l'indemnité de Me Franck-Olivier Karlen sera arrêtée à 2'656.80, soit 2'160 fr. d'honoraires, 300 fr. de frais et débours et 196.80 fr. de TVA, ce qui correspond à 12 heures d'activité, lesquelles peuvent être qualifiées de raisonnables. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC ; RS 272 – applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.